

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
(CCAP)****(CCAP N° DIRA-GIR-26-06)*****L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage***

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Atlantique

Objet du marché

Travaux de traitement des graffitis et des affiches sur le réseau du District de Gironde

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet du marché et normes.....	4
1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications.....	5
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	6
1-4. Passation des commandes.....	6
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	7
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	7
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	7
1-8. Dispositions générales.....	7
1-9. Ordres de service.....	10
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	10
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	10
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	10
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	11
3-3. Variation dans les prix.....	12
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	13
ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	14
4-1. Délai d'exécution.....	14
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	14
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	14
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	15
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	15
5-1. Retenue de garantie.....	15
5-2. Avances.....	15
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	15
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	15
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	15
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	15
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	16
ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	16
7-1. Période de préparation.....	16
7-2. Programme d'exécution.....	16
7-3. Conditions d'exécution.....	16
7-4. Conditions d'intervention.....	18
7-5. Formation.....	18

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	18
ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	18
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	18
8-2. Admission.....	18
8-3. Garantie(s).....	18
ARTICLE 9. RÉSILIATION.....	19
ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et normes

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Elles concernent le traitement des graffitis et le nettoyage des accotements sur la partie urbaine du réseau routier géré par le district de Gironde de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique dans le département de la Gironde.

Les prestations comprennent notamment :

✓ **Traitement préventif et curatif des graffitis**

- ✗ la signalisation pour l'exploitation de chantier (dans le cas de mesures simples à mettre en place), ;
- ✗ dissimulation du graffiti ;
- ✗ enlèvement de graffiti sur support brut ;
- ✗ application d'un vernis anti-graffiti ;
- ✗ fourniture et pose de grillage anti-graffiti.

✓ **Traitement d'affiches**

- ✗ enlèvement d'affichage sauvage.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

✓ **département de la Gironde - rocade de Bordeaux et ses pénétrantes :**

- la rocade de Bordeaux A630/N230 ;
- l'A631 entre la rocade de Bordeaux (échangeur 21) et le giratoire du M.I.N. ;
- la RN89 entre la rocade de Bordeaux (PR50+260) et le PR45+000 ;
- l'A62 entre la rocade de Bordeaux et le PR5+000 ;
- l'A63 entre la rocade de Bordeaux et le PR5+000 ;
- les sites des PMV urbains Aliénor 2 sous-projet 1 (sites à proximité des échangeurs de la rocade).

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique ou son représentant.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi au vendredi, selon les modalités définies ci-dessus.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1-2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations (CCAG art. 11.6) ;
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre (CCAG art. 12.2.2) ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général (CCAG art. 12.4.2) ;
- La réception du décompte général (CCAG art. 12.4.4) ;
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L.4532-9 du code du travail (CCAG art. 28.3) ;
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2) ;
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, les notifications peuvent être faites par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique ou via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

Notification via PLACE :

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

Notification par échanges dématérialisés :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information, les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou via PLACE dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution et en particulier la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RMO pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-4. Passation des commandes

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi au vendredi par courriel. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum d'une semaine par renvoi en courriel du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique au pouvoir adjudicateur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux, s'il y a lieu ;
- La désignation et la *catégorie/nature* des prestations ;

- La quantité commandée par *catégorie/nature* ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par *catégorie/nature* de produits ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages, le cas échéant ;
- les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé, le cas échéant ;
- Les documents à fournir après exécution ainsi que les modalités de leur remise, le cas échéant ;
- Le lieu d'exécution ou de livraison ;
- Le délai d'exécution ;
- La référence du marché.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

| Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

Sans objet.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1 et R.1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales**1-8.6.1. Clauses sociales**

Sans objet.

1-8.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n° 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties);
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le bordereau des prix ;
- Le catalogue du fournisseur.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES**3-1. Tranche(s) optionnelle(s)**

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché, notamment :

- des dépenses liées à l'installation de chantier et à l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et le protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- des dépenses liées aux mesures engendrées par l'élimination des déchets conformément au Schéma d'Organisation de Suivi et de l'Elimination des Déchets ;
- des restrictions de circulation prévues dans le CCTP ;
- des études d'exécution éventuelles.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Pour les prix absents de cette liste, par application, aux quantités réalisées, des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le tarif constitué par le catalogue du fournisseur affectés de rabais et/ou majoration(s) indiqué(s) à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3-2.3. Prestations à titre gratuit

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, ou la mise en place des mesures d'exploitation les plus lourdes (neutralisation de voies ou fermetures) directement par la DIR Atlantique (district de Gironde), le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.4. Prix nouveaux

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un avenant.

Le titulaire est tenu d'aviser l'acheteur de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra le montant du marché. Il ne pourra exécuter aucune prestation au-delà de ce montant sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le représentant de l'acheteur.

3-2.5. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2.6.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte »"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- le numéro de marché ;
- le numéro de SIRET du maître d'œuvre ;
- le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) du bon de commande qui sera transmis par le service ordonnateur.

3-2.6.2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

TP08 : Travaux d'aménagement et entretien de voirie

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_o$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **deux cents euros (200) hors TVA**. Ces pénalités sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Sans objet.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4-3.3. Pénalité pour indisponibilité

Sans objet.

4-3.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

- à la fin des travaux, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements pour rendre la circulation aux horaires prévus.

4-3.5. Documents nécessaires à l'exécution du marché

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **cent cinquante euros (150) hors TVA**.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

4-3.8. Autres pénalités diverses : Signalisation

En cas de signalisation non conforme, des mesures qui pourraient être prises en application de l'article 8.3.4. du présent CCAP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, une pénalité journalière fixée à **trois cents euros (300) hors TVA**.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**5-1. Retenue de garantie**

Sans objet.

5-2. Avances

Sans objet.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Sans objet autre que ce qui est demandé dans le cadre du CCTP.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Période de préparation

Par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Le titulaire doit établir et présenter au visa du maître d'œuvre le SOGED, dans le délai de 8 jours à compter de la notification du bon de commande.

7-2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

La signalisation temporaire de chantier est destinée à neutraliser toutes ou partie des voies de circulation dans le cadre des travaux d'entretien préventif ou lourds des chaussées se déroulant sur le réseau géré par le district de gironde de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique.

Lorsque la mise en place de la signalisation temporaire de chantier sera réalisée par le titulaire (uniquement neutralisation de BAU après accord du district), les stipulations du fascicule des règles générales de sécurité joint en annexe 2 du CCTP seront scrupuleusement respectées. La signalisation mise en œuvre par le titulaire devra être conforme aux textes en vigueur, et notamment à :

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

- aux schémas de signalisation temporaire du manuel du chef de chantier - routes à chaussées séparées et routes bidirectionnelles (document du SETRA, édit. 2002) ;
- aux schémas de signalisation temporaire joint en annexe du CCTP (annexe 3 CF111) ;
- éventuellement à des schémas adaptés à des cas spécifiques (configuration de terrain, exigences du chantier...) fournis par le gestionnaire des voies.

La mise en place de la signalisation temporaire de chantier est réalisée sous le contrôle :

- du district de Gironde de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique.

Le titulaire a à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux.

Hors cas de neutralisation de BAU réalisée par le prestataire après accord du district, la DIR Atlantique assurera les neutralisations de circulation pour les interventions de traitement des tags et/ou affiches.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage ;
- Les équipements de rangement des locaux de maintenance en complément de ceux fournis ;
- Les équipements de manutention ;
- Les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages ;
- Les protections ;
- Les meubles vestiaires ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;
- Les équipements de recherche de personnes (bips, talkie-walkie...).

7-3.7. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation**A - Prise en charge des installations**

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements, objet du marché.

Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge du pouvoir adjudicateur.

B - Restitution des installations

Aucune stipulation particulière.

C - Prise en charge et restitution de la documentation des installations

Aucune stipulation particulière.

7-3.9. Documentation technique

Sans objet.

7-3.10. Revendications des tiers

Sans objet.

7-4. Conditions d'intervention

Sans objet.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES**8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais**

Sans objet.

8-2. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-3. Garantie(s)**8-3.1. Garantie des prestations**

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision du pouvoir adjudicateur après l'avoir consulté.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 3-3	déroge à l'article	15.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 4-3.8	déroge à l'article	41.2 du CCAG
CCAP 7-1	déroge aux articles	28.1 et 28.2 DU CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics**c) Normes françaises homologuées****d) Autres normes**